

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 093-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.221

Déposée le: 28.03.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Machado Rebmann (Bern, LAVerte) (porte-parole)
Sancar (Bern, Les Verts)
Streit-Stettler (Bern, PEV)
Hamdaoui (Biel/Bienne, PS)

Cosignataires: 18

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Ordre démocratique: des urnes pour tous!

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de créer les bases légales pour introduire le droit de vote en matière cantonale pour les personnes étrangères ;
2. de créer les bases légales pour introduire le droit de vote en matière communale pour les personnes étrangères ; et
3. de lancer un vote consultatif auprès des personnes étrangères domiciliées dans le canton de Berne pour savoir si elles souhaitent exercer le droit de vote.

Développement :

L'Etat fédéral suisse fut fondé en 1848, avec l'adoption de la Constitution. La Constitution ne prévoyait tout d'abord que l'initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution ; les droits populaires les plus importants ont été introduits au niveau fédéral en 1874 avec le référé-

rendum facultatif et, en 1891, l'initiative constitutionnelle – ce qui fit de la Suisse l'Etat doté de la démocratie la plus solidement organisée au monde. Les Suissesses et les Suisses peuvent se prononcer à tous les niveaux – communal, cantonal et fédéral – sur des questions de fond. Aucun autre pays ne va aussi loin dans l'exercice des droits politiques directs au niveau national. C'est à cela que la Suisse doit son surnom de « berceau de la démocratie ».

Il fallut pourtant attendre longtemps avant que les femmes obtiennent des droits politiques, comme on peut le voir aujourd'hui au cinéma dans le film suisse « Die göttliche Ordnung ». Entre 1860 et 1874, des Suissesses ont pour la première fois défendu l'égalité civile et politique en vue de la première révision de la Constitution, sans obtenir gain de cause. Des votations cantonales s'ensuivirent à partir de 1919, mais le droit de vote des femmes fut partout rejeté à une large majorité. La première votation populaire de 1959 rencontra l'opposition de la majorité populaire et de celle des cantons. Au niveau cantonal, c'est en 1959, que le suffrage féminin fut d'abord introduit par le canton de Vaud, dont huit autres cantons suivirent ensuite l'exemple, jusqu'au 7 février 1971, date à laquelle le projet fut accepté par l'électorat masculin à raison de 621 109 voix contre 323 882, et 15,5 des cantons contre 6,5. C'est ainsi que, 123 ans après la Constitution de 1848, les hommes suisses accordèrent aux femmes le droit de suffrage actif et passif dans les décisions politiques.

Depuis, il est normal que les femmes prennent part au processus de décision politique. Toutefois, une part importante des personnes domiciliées en Suisse en restent exclue : ce sont des étrangères et des étrangers, qui n'ont pas de passeport suisse. A l'échelle nationale, à la fin de l'année 2015, 24,6 pour cent¹ de la population résidente était en grande partie exclue de la co-décision politique. Jusqu'à présent, le suffrage actif (droit de vote) et le suffrage passif (droit d'éligibilité) ont été accordés au niveau cantonal aux étrangères et étrangers dans le canton du Jura, en 1979, et dans le canton de Vaud, en 2002. Dans les cantons de Neuchâtel (depuis 1849), du Jura, de Vaud et de Fribourg, le droit de vote et d'éligibilité leur est octroyé au niveau communal ; dans le canton de Genève, ils ont le droit de vote dans les communes. Il existe enfin un droit de vote et d'éligibilité facultatif dans les communes des cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, des Grisons et de Bâle-Ville (hors ville de Bâle) : cela signifie que les communes de ces cantons ont la possibilité de faire participer la population étrangère résidente au processus de décision politique.²

Dans le canton de Berne, au 31 décembre 2015, 157 466 personnes sur 1 017 783³ étaient exclues du droit de vote, soit 15,47 pour cent de la population résidente. Après une première tentative en 1994, la deuxième initiative cantonale « vivre ensemble – voter ensemble » a été rejetée à 71 pour cent des votants en 2010⁴. Les étrangères et étrangers ne pouvaient bien entendu pas prendre part à ces deux votations. Le Grand Conseil avait recommandé le rejet de l'initiative de 2010 par 81 voix contre 70, estimant que l'intégration des personnes étrangères ne passe pas par le droit de vote, mais par la voie de la naturalisation.⁵

¹ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/statistiken/bevoelkerung/migration-integration/auslaendische-bevoelkerung.assetdetail.80431.html>

² <https://www.ekm.admin.ch/ekm/fr/home/buergerrecht---citoyennete/Citoy/stimmrecht.html>

³ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/migration-integration/nationalite-etrangere.assetdetail.80554.html>

⁴ <https://www.nzz.ch/bern-auslaenderstimmrecht-gemeindeebene-1.7695566> (en allemand)

⁵ http://www.sta.be.ch/sta/fr/index/wahlen-abstimmungen/wahlen-abstimmungen-gegen-abstimmungen/ergebnisse_abstimmungen/2010.assetref/dam/documents/STA/AZD/fr/abstimmungen/abstimmungsergebnisse/2010/botschaft_260910-f.pdf

Entre-temps, les conditions qui régissent la naturalisation au niveau fédéral se sont durcies. La nouvelle loi sur la nationalité, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018, prévoit que seuls les titulaires d'une autorisation d'établissement qui vivent depuis au moins dix ans en Suisse et y sont bien intégrés peuvent être naturalisés. Les candidats et candidates à la naturalisation doivent en outre s'être familiarisés avec les conditions de vie en Suisse et ne doivent pas mettre en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.⁶ Le canton de Berne adoptera bientôt la loi sur le droit de cité cantonal, ce qui laisse présager un plus grand durcissement des conditions.

La barre est constamment mise plus haut, de sorte que la population étrangère reste exclue (plus longtemps) de la participation au processus de décision politique. Pourtant, le processus de décision de politique et l'intégration dans la société sont indissociables, et ce d'autant plus aux niveaux communal et cantonal. *« Plus les migrants défendront de façon visible leurs objectifs et leurs intérêts concrets, plus la société majoritaire prendra conscience qu'il ne faut pas voir là une menace mais simplement les intérêts légitimes de citoyennes et citoyens qui ont derrière eux un passé d'immigration, ainsi que de nouvelles opportunités pour l'économie et la société (...). La participation politique est pour nous tous une chose importante, car sans elle, il est impossible de répondre pleinement à des questions qui nous concernent tous. Toutes les tâches communales importantes – l'école enfantine, points de rencontre pour les jeunes, installations sportives ou piscines en plein air notamment – revêtent une grande importance aussi pour les personnes étrangères, et donc l'inverse vaut aussi : elles ont un rôle très important à jouer pour réaliser ces tâches. »* [trad.], écrit Maria Springenberger-Eich, directrice de la Landeszentrale für politische Bildung Nordrhein-Westfalen en 2010.⁷

Quant au suffrage féminin, ce que Carl Hilty⁸, un spécialiste suisse du droit public, théologien laïc et philosophe, écrivait en 1897, dans son essai sur le droit de vote des femmes, est aujourd'hui clair et évident : *« La liberté consiste essentiellement en cela – la participation à l'édiction des lois – tout le reste est un octroi de droits qui repose sur le bon vouloir d'un tiers, et donc une conquête douteuse. Aussi considérons-nous pour notre part que le droit de vote des femmes est véritablement au cœur de la question féminine »*.⁹ Cela vaut aussi pour la question de la participation de la population étrangère au processus de décision politique, et amène à la conclusion que le droit de vote des personnes étrangères est véritablement au cœur de la question des étrangers.

⁶ https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/news/2016/ref_2016-06-172.html

⁷ <https://www.politische-bildung.nrw.de/imperia/md/content/pdf-publikationen/26.pdf> (en allemand)

⁸ https://de.wikipedia.org/wiki/Carl_Hilty (en allemand)

⁹ https://de.wikipedia.org/wiki/Frauenstimmrecht_in_der_Schweiz#1900.E2.80.931959:_Vorst.C3.B6sse_und_Widerst.C3.A4nde (en allemand)